

UNIVERSITÉ DE FRANCE
ACADÉMIE DE NANCY

COMPTES RENDUS
DES TRAVAUX
DES FACULTÉS

ET DE

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE

DE NANCY

PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1885-1886

Présentés au Conseil académique dans la session de novembre 1886

NANCY

IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET C^{ie}

11, RUE JEAN-LAMOUR, 11

—
1887

RAPPORT

DE M. LEDERLIN, DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT

SUR LES TRAVAUX DE LA FACULTÉ

PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1885-1886

MONSIEUR LE RECTEUR,
MESSIEURS,

Je suis appelé à vous rendre compte de la situation de la Faculté de Droit, de ses travaux et de ses progrès pendant la dernière année scolaire, et à vous signaler les améliorations qui pourraient y être introduites ; j'aurai, à cet effet, à vous parler successivement de l'enseignement et du personnel, des inscriptions aux cours et aux conférences, des examens subis et des grades délivrés.

ENSEIGNEMENT ET PERSONNEL.

L'enseignement de la Faculté est distribué dans dix chaires magistrales et huit cours complémentaires. Le Droit romain, le Code civil, la Procédure civile, le Droit criminel, le Droit commercial, le Droit administratif, l'Économie politique, sont enseignés par dix professeurs titulaires ; deux agrégés sont chargés des cours complémentaires d'Histoire générale du droit français public et privé, et de Droit international privé institués par le décret du 28 décembre 1880 ; un professeur spécial donne, depuis 1871, le cours de Pandectes, que le décret du 20 juillet 1882 a déclaré obligatoire

pour le Doctorat, et qui n'existait jusque-là qu'à Paris et à Nancy. Les cinq plus anciens professeurs titulaires ajoutent à leurs enseignements magistraux ceux de l'Histoire du Droit du Droit constitutionnel, du Droit coutumier, du Droit des gens, de l'Enregistrement. C'est à la libéralité de la Ville de Nancy que nous devons ces cinq cours qui ont été institués dans notre Faculté, dès 1867, en vue du Doctorat. Les deux premiers sont désormais à la charge de l'État; nous avons émis le vœu que la Ville veuille bien nous conserver néanmoins sa subvention dans son intégralité et permettre que les allocations affectées jusqu'ici aux cours d'Histoire du Droit et de Droit constitutionnel repris par l'État servent à rétribuer deux enseignements nouveaux, celui de la Législation industrielle et celui de la Science financière. Le Conseil municipal n'a pas pensé qu'il convînt d'accueillir ce vœu; il n'a maintenu au budget de la Ville que la somme de 3,600 fr. pour les trois cours de Droit coutumier, de Droit des gens et d'Enregistrement.

J'aime à constater chaque année la régularité qui préside à tous les travaux de la Faculté. Deux de nos cours complémentaires de Licence ont toutefois été interrompus pendant plusieurs semaines, l'an dernier, par suite de maladie des professeurs; mais nos collègues n'ont pas voulu qu'il subsistât une lacune dans leur enseignement, et, dès que leur état de santé leur a permis de remonter dans leurs chaires, ils ont remplacé par des leçons supplémentaires celles qu'ils avaient été empêchés de donner. Nous n'en avons pas moins regretté de n'avoir pas d'agrégé disponible pour suppléer les professeurs en cas d'empêchement; l'insuffisance du personnel des Facultés de Droit n'a pas permis jusqu'à présent de donner satisfaction à notre désir, que nous avons exprimé à plusieurs reprises et que nous maintenons en attendant des circonstances plus favorables.

Une autre amélioration nous paraît désirable, tant dans l'intérêt de nos élèves que dans celui du recrutement de

notre personnel enseignant. Par une anomalie singulière, les étudiants en droit sont les seuls en faveur de qui il n'ait pas été institué de bourses d'études. Il en résulte que des jeunes gens bien doués et laborieux peuvent se trouver, à cause de l'insuffisance de leurs ressources pécuniaires, hors d'état de poursuivre leurs études juridiques et d'arriver peut-être à l'agrégation, où ils eussent été à même de rendre d'excellents services. Nous voudrions donc qu'il fût créé pour les licenciés en droit qui auront fait preuve dans leurs études de capacité et de travail des bourses de doctorat et d'agrégation qui leur seraient continuées pendant plusieurs années et leur permettraient de se préparer au grade de docteur et à la carrière de l'enseignement. Ce vœu a été émis par la Faculté, lorsqu'elle a été appelée à délibérer sur les nouvelles facilités d'études qui doivent être assurées aux étudiants en vertu du décret du 28 décembre 1885¹; nous nous réservons de le soumettre au Conseil général des Facultés, lorsque la même question sera discutée devant lui.

Les pouvoirs du doyen, qui avaient été renouvelés pour une période de trois ans, le 10 janvier 1883, expiraient ainsi presque au lendemain de la publication du décret du 28 décembre 1885, relatif à l'organisation des Facultés et des Écoles d'enseignement supérieur. L'Assemblée de la Faculté a donc été appelée, en conformité de l'article 22 du décret, à désigner ses candidats pour le décanat; elle a présenté en première ligne son ancien doyen²; le Conseil général des Facultés s'est associé à cette présentation³, que M. le Ministre de l'Instruction publique a ratifiée⁴.

MM. A. LOMBARD et BLONDEL ont reçu de l'Assemblée de la Faculté la mission de les représenter au Conseil général⁵.

1. Circulaire du Ministre de l'Instruction publique, du 18 mai 1886. Délibération de la Faculté de Droit de Nancy, du 29 juin suivant.

2, 3, 4. Vote de l'Assemblée de la Faculté de Droit, du 1^{er} février 1886; vote du Conseil général des Facultés, du 8 du même mois; arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique, du 16 février 1886, nommant M. LEDERLIN doyen de la Faculté de Droit de Nancy.

5. Élection du 1^{er} février 1886.

Les fonctions d'assesseur du doyen, instituées par l'article 23 du décret, ont été confiées à M. A. LOMBARD¹.

Enfin, M. LIÈGEOIS a été élu délégué de la Faculté au Conseil académique, en remplacement de M. A. LOMBARD, qui a désiré ne pas conserver un double mandat².

Par les distinctions honorifiques qu'elle nous accorde, l'Administration supérieure témoigne de l'intérêt avec lequel elle suit nos travaux. M. A. LOMBARD a fait partie de la Faculté dès son rétablissement, en 1864; il y a donné depuis lors le cours de Droit commercial, auquel il a ajouté, en 1867, celui de Droit des gens institué en vue du Doctorat: sa nomination dans la Légion d'honneur a été la juste récompense de ses longs et excellents services³.

M. BEAUCHET et M. GARDEIL ont été nommés Officiers d'académie⁴; élus du concours de 1879, ils se sont fait vivement apprécier dans les enseignements dont ils ont été chargés parmi nous, soit comme agrégés, soit comme professeurs. M. le Ministre a voulu sans doute aussi distinguer en M. Beauchet l'auteur de l'importante *Histoire de l'Organisation judiciaire en France, époque franque*, que j'ai eu à signaler dans mon compte rendu de l'année 1884-1885.

INSCRIPTIONS AUX COURS.

Le nombre des inscriptions trimestrielles a été en moyenne, dans les six dernières années, de 168⁵. Cette moyenne a été

1. Arrêté du 11 février 1886.

2. Election du 31 mai 1886.

3. Décret du 29 décembre 1885, nommant M. A. LOMBARD chevalier de la Légion d'honneur.

4. Arrêtés du 28 décembre 1885 et du 12 juillet 1886.

5. Moyenne des inscriptions par trimestre, dans les six dernières années :

1884-1885	172.50
1883-1884	166.00
1882-1883	166.75
1881-1882	164.00
1880-1881	171.25
1879-1880	166.75

soit, en moyenne, sur l'ensemble de ces six années, 168.

De 1864 à 1879, la moyenne avait été de 148.75.

légèrement dépassée dans la dernière année scolaire ; le total des inscriptions prises aux quatre trimestres s'est élevé à 685, ce qui donne par trimestre une moyenne de 171 1/4¹.

Pour avoir une idée complète du mouvement scolaire de l'année, il convient d'ajouter aux étudiants qui ont pris des inscriptions ceux qui ont subi des examens en vertu d'inscriptions antérieurement prises : nous arrivons ainsi à un total de 224 élèves en cours d'études². La moitié environ appartiennent au département de Meurthe-et-Moselle et spécialement à la ville de Nancy (soit 109 pour l'ensemble du département, dont 62 pour la ville de Nancy, et 47 pour le reste du département); les Vosges nous en ont envoyé 35; la Meuse, 24; les autres départements français, 30; 25 étudiants nous sont venus de nos anciennes provinces, 1 de l'étranger.

L'assiduité exigée par les règlements trouve sa sanction dans les appels et, au besoin, dans les pertes d'inscriptions; la Faculté n'a pourtant appliqué cette pénalité qu'avec une extrême réserve; grâce à l'indulgence dont elle a fait preuve,

1. Relevé du nombre des inscriptions :

INSCRIPTIONS.	NOVEMBRE 1885.	JANVIER 1886.	MARS 1886.	MAI 1886.	TOTAUX pour l'année.	MOYENNE par trimestre.
De capacité.	34	26	27	24	111	27.75
De 1 ^{re} année.	50	56	48	52	206	51.50
De 2 ^e année.	34	39	35	42	150	37.50
De 3 ^e année.	39	35	34	47	155	38.75
De Doctorat.	19	15	15	14	63	15.75
Totaux pour l'année.	176	171	159	179	685	171.25

2. Nombre des élèves en cours d'études :

1 ^{re} année.	59
2 ^e année.	43
3 ^e année.	49
Doctorat.	38
Capacité.	35

224

Le nombre des élèves en cours d'études a été de 226 en 1884-1885; de 229; en 1883-1884; de 232, en 1882-1883; de 238, en 1881-1882; de 245, en 1880-1881, de 225, en 1879-1880; soit, en moyenne, de 232.50, dans les six dernières années; elle était de 205 pour les quinze années précédentes, 1864 à 1879.

deux pertes d'inscriptions seulement ont été prononcées et maintenues¹.

CONFÉRENCES.

La moitié des étudiants inscrits aux cours, soit 85 sur 171, ont demandé à suivre les conférences facultatives instituées par les arrêtés des 10 janvier 1855 et 27 décembre 1881, pour la revision des matières des cours et dirigées par les agrégés².

De plus, M. May, professeur de Droit romain, a ouvert une conférence spéciale sur les matières de son enseignement; il y a donné l'explication des textes cités dans son cours, et particulièrement de ceux empruntés aux Commentaires de Gaius: il s'est appliqué aussi à exercer ses élèves à la composition de travaux écrits. Cette expérience, qui avait déjà été tentée précédemment par M. Garnier pour l'enseignement de l'Économie politique, a été couronnée de succès; 18 élèves ont suivi avec assiduité et profit les vingt-huit séances de la conférence de M. May.

EXAMENS ET GRADES.

La Faculté a admis, dans le cours de l'année scolaire 1885-1886, 30 bacheliers, 35 licenciés et 2 docteurs; elle a délivré 7 certificats de capacité pour l'exercice de la profession d'avoué.

1. Relevé des pertes d'inscriptions :

ANNÉES D'ÉTUDES.	1 ^{er} TRIMESTRE.	2 ^e TRIMESTRE.	3 ^e TRIMESTRE.	4 ^e TRIMESTRE.	TOTAL pour l'année.
Capacité	»	»	»	»	»
1 ^{re} année	»	»	»	»	»
2 ^e année	»	1	»	»	1
3 ^e année	»	»	»	1	1
Doctorat	»	»	»	»	»
		1	»	1	2

2. Nombre des élèves inscrits aux conférences :

1 ^{re} année	33
2 ^e année	19
3 ^e année	14
Doctorat, 1 ^{er} examen	12
— 2 ^e examen	7
Capacité	7

213 étudiants se sont présentés aux divers examens du Baccalauréat et de la Licence, du Doctorat, et du certificat de capacité. Le total des épreuves subies par eux a été de 337, dont 259 (soit 76.85 p. 100) ont été suivies d'admission et 78 (soit 23.15 p. 100), d'ajournement ¹.

Les examens de Baccalauréat et de Licence, qui sont toujours de beaucoup les plus nombreux (289 pendant l'année scolaire), présentent à peu près la même proportion d'admissions et d'ajournements, soit pour l'ensemble de l'année (77.50 p. 100) ², soit pour la session de juillet 1885 (76.73 p. 100), que nous devons considérer comme la session normale ³,

1. Relevé général des examens subis pendant l'année scolaire 1885-1886 :

NATURE DES EXAMENS.	EN NOMBRE				PROPORTION P. 100	
	des can- didats.	des épreu- ves.	des admis- sions.	des ajou- rnements.	des admis- sions.	des ajou- rnements.
Baccalauréat et Licence.	165	289	224	65	77.50	22.50
Doctorat	34	34	28	6	82.50	17.50
Capacité	14	14	7	7	50.00	50.00
	213	337	259	78	76.85	23.15
			337			

2. Relevé détaillé des examens de Baccalauréat et de Licence subis pendant l'année scolaire 1885-1886 :

NATURE DES EXAMENS.	NOMBRE				PROPORTION P. 100		
	des can- didats.	des épreu- ves.	des admis- sions.	des ajou- rnements.	des admis- sions.	des ajou- rnements.	
1 ^{er} Examen de Bac- calauréat	57	1 ^{re} partie.}	54	43	11	79.62	20.38
		2 ^e partie.}	47	43	4	91.46	8.54
2 ^e Examen de Bac- calauréat	54	1 ^{re} partie.}	45	28	17	62.22	37.78
		2 ^e partie.}	45	32	13	71.11	28.89
Examen de Licence.	54	1 ^{re} partie.}	49	43	6	87.75	12.25
		2 ^e partie.}	49	35	14	71.42	28.58
	165	289	224	65	77.50	22.50	
			289				

3. Relevé des examens de Baccalauréat et de Licence subis dans la session de juillet 1886 :

NATURE DES EXAMENS.	NOMBRE				PROPORTION P. 100		
	des can- didats.	des épreu- ves.	des admis- sions.	des ajou- rnements.	des admis- sions.	des ajou- rnements.	
1 ^{er} Examen de Bac- calauréat	35	1 ^{re} partie.}	35	29	6	82.85	17.15
		2 ^e partie.}	35	32	3	91.42	8.58
2 ^e Examen de Bac- calauréat	30	1 ^{re} partie.}	30	16	14	53.33	46.67
		2 ^e partie.}	29	19	10	65.51	34.49
Examen de Licence.	37	1 ^{re} partie.}	36	33	3	91.66	8.34
		2 ^e partie.}	37	26	11	70.27	29.73
	102	204	155	47	76.73	23.27	
			202				

soit pour les sessions de novembre 1885, ou de janvier 1886 (79.31 p. 100), qui se rattachent encore à l'année précédente, à raison de l'origine des candidats¹. Mais, comme toujours, la qualité des examens, attestée par les notes obtenues, a été sensiblement différente suivant les sessions² : tandis que la proportion des boules rouges est à peu près constante (34.15 p. 100 en juillet, 37.16 p. 100 en novembre et janvier), celle des boules blanches ou blanches-rouges, qui est de près de

1. Relevé des examens de Baccalauréat et de Licence subis dans les sessions de novembre 1885 et de janvier 1886 :

NATURE DES EXAMENS.	NOMBRE				PROPORTION P. 100.	
	des candidats.	des épreuves.	des admissions.	des ajournements.	des admissions.	des ajournements.
1 ^{er} Examen de Bac-{1 ^{re} partie}	19	19	14	5	73.68	26.31
calauréat. {2 ^e partie.}		12	11	1	91.77	8.33
2 ^e Examen de Bac-{1 ^{re} partie}	17	15	12	3	80.00	20.00
calauréat. {2 ^e partie.}		16	13	3	81.25	18.75
Examen de Licence. {1 ^{re} partie}	12	13	10	3	76.92	23.07
. {2 ^e partie.}		12	9	3	75.00	25.00
		87	69	18	79.31	20.68

87

2. Relevé des boules distribuées aux examens de Baccalauréat et de Licence.

a. Sessions de juillet 1886 et de juillet 1885.

NATURE DES BOULES.	JUILLET 1886.		JUILLET 1885.	
	Nombre.	Proportion p. 100.	Nombre.	Proportion p. 100.
Boules blanches	100	16.50	98	16.49
— blanches-rouges	123	20.29	105	17.85
— rouges	207	34.15	214	36.39
— rouges-noires	120	19.80	107	18.19
— noires.	56	9.25	64	10.83
	606		588	

b. Sessions de novembre 1885 et de janvier 1886 et sessions de novembre 1884 et de janvier 1885 :

NATURE DES BOULES.	NOVEMBRE 1885 et JANVIER 1886.		NOVEMBRE 1884 et JANVIER 1885.	
	Nombre.	Proportion p. 100.	Nombre.	Proportion p. 100.
Boules blanches	11	4.21	12	4.04
— blanches-rouges.	41	15.70	40	13.46
— rouges	97	37.16	128	43.09
— rouges-noires	89	34.09	90	30.30
— noires.	23	8.84	27	9.09
	161		297	

40 p. 100 en juillet, tombe à 20 p. 100 dans les deux autres sessions; et en sens inverse, celle des boules rouges-noires ou noires monte, de 29 p. 100 en juillet, à près de 43 p. 100 en novembre et en janvier. C'est aussi dans ces deux sessions que nous trouvons le plus souvent ces admissions à l'extrême limite, qu'un peu plus de sévérité aurait transformées en ajournements: les bons examens y sont rares, les examens excellents y sont à peu près inconnus.

Dans la session de juillet, neuf candidats ont mérité dans douze épreuves la mention *éloge*, attachée à l'unanimité des boules blanches. Ce sont :

Pour le premier examen de Baccalauréat :

1^{re} et 2^e parties : M. *Grosjean* ;

1^{re} partie : MM. *Bruneau*, *Daupleix*, *Haffner* ;

Pour le second examen de Baccalauréat :

1^{re} partie : M. *Michon* ;

Pour l'examen de Licence :

1^{re} et 2^e parties : MM. *Hartemann*, *Souchon* ;

1^{re} partie : MM. *Morbois*, *Ravisé*.

L'éloge décerné à M. *Michon*, et à MM. *Hartemann* et *Souchon* est un *éloge spécial*, justifié par la distinction exceptionnelle avec laquelle ils ont subi leurs épreuves.

Parmi les étudiants admis au grade de licencié en 1885-1886, M. *Hartemann* a mérité à toutes ses épreuves l'unanimité des boules blanches, soit 18 blanches. La majorité des boules blanches sans mélange de noires ou de rouges-noires dans l'ensemble des épreuves a été obtenue par MM. *Ravisé* (15 boules blanches et 3 boules blanches-rouges); *Drouet* (6 boules blanches et 8 boules blanches-rouges sur 18).

Les examens de *Doctorat* se sont élevés au nombre de 34 ;

ils présentent 28 admissions (soit 82.50 p. 100), et 6 ajournements (soit 17.50 p. 100)¹.

L'unanimité des boules blanches, qui entraîne la mention *éloge*, a été méritée par 8 candidats, savoir :

MM. *Hourtoule, Mélin*, au premier examen ;

MM. *Ferry, Krug-Basse, Riston*, au second examen ;

MM. *Aron (Paul), Krug-Basse, Riston*, au troisième examen.

Des 20 autres candidats admis, 13 ont dépassé la majorité de boules blanches exigée par les règlements ; 7 l'ont simplement atteinte².

Bien qu'elle n'ait pas réuni l'unanimité des boules blanches³, la thèse de M. René Guerrier de Dumast mérite une mention spéciale. La première de ses deux dissertations avait pour titre : *Les Finances de l'État et l'Administration financière à Rome sous la République* ; c'est un travail intéressant, bien ordonné et présentant en général un résumé assez exact de

1. Relevé des examens de Doctorat :

NATURE DES ÉPREUVES.	N O M B R E			P R O P O R T I O N P. 100	
	des épreuves.	des admissions.	des ajournements.	des admissions.	des ajournements.
1 ^{er} Examen de Doctorat.	14	10	4	71.42	28.58
2 ^e Examen de Doctorat.	8	7	1	87.50	12.50
3 ^e Examen de Doctorat.	10	9	1	90.00	10.00
Thèse de Doctorat.	2	2	»	100.00	»
	<u>34</u>	<u>28</u>	<u>6</u>	<u>82.35</u>	<u>17.65</u>
			34		

2. Relevé des boules distribuées aux examens de Doctorat :

	1885-1886		1884-1885	
	NOMBRE.	PROPORTION P. 100.	NOMBRE.	PROPORTION P. 100.
Boules blanches	83	61.02	55	55
— blanches-rouges.	31	22.79	28	28
— rouges	14	10.29	16	16
— rouges-noires.	5	3.67	1	1
— noires	3	2.20	»	»
	<u>136</u>		<u>100</u>	

3. La thèse de M. de Dumast a été admise par trois boules blanches et une boule blanche-rouge.

l'état actuel de la science. Dans sa seconde dissertation, M. de Dumast s'est proposé d'étudier l'*Histoire et la théorie du budget de l'État*, en Droit français : ce sujet, qui n'avait encore été abordé par aucun de nos aspirants au Doctorat, fournissait une matière riche et abondante ; l'auteur en a tiré bon parti ; et, sauf quelques lacunes ou inexactitudes, on peut dire qu'il y a fait preuve de qualités d'esprit sérieuses et solides.

L'*examen de capacité* a été subi par quatorze candidats ; sept ont été admis, sept ajournés. L'ensemble des épreuves a été généralement faible ; nous n'y trouvons que deux admissions avec majorité de boules blanches, contre trois avec majorité ou unanimité de boules rouges, et deux avec mélange de rouges-noires¹.

CONCOURS.

Des concours entre les étudiants de chacune des trois années de Licence sont institués dans la Faculté depuis 1864 ; les récompenses consistent en médailles d'argent ou de bronze remises par l'État, et en livres donnés aux lauréats au moyen des subventions que nous devons à la libéralité des Conseils généraux des départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges. L'État accorde de plus aux étudiants qui ont obtenu un premier ou un second prix la dispense de tout ou partie des droits afférents aux examens qui leur restent à subir pour la Licence ou le Doctorat. Un concours pour deux médailles d'or est aussi ouvert chaque année entre nos aspirants au Doctorat et nos jeunes docteurs. M. CHRÉTIEN, agrégé, a rendu compte des résultats de ces

1. Relevé des boules distribuées aux examens de capacité :

	NOMBRE.	PROPORTION P. 100.
Boules blanches	2	3.57
— blanches-rouges	3	5.35
— rouges	28	50.00
— rouges-noires	11	25.00
— noires	9	16.07
	<hr style="width: 100px; margin: 0 auto;"/>	

concours dans un rapport spécial, qui me dispense d'insister à cet égard.

Au concours général des Facultés de Droit de l'État, un de nos élèves, M. *Souchon* a obtenu la seconde mention . Je suis heureux d'enregistrer ce succès, également honorable pour l'étudiant qui l'a remporté, pour le professeur dont il a suivi l'enseignement, et pour la Faculté tout entière.

1. Décision du jury spécial chargé de statuer sur les résultats du concours du 8 août 1886.
